



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 17 novembre 2025**Présents :**

Monsieur Pierre LAVET, Président;
Monsieur Serge FILLOT, Bourgmestre;
Monsieur Paul ERNOUX, Monsieur Irwin GUCKEL, Madame Sophie NIVARD, Madame Cindy CAPS, Monsieur Joseph SIMONE, Échevins;
Monsieur Christian BRAGARD, Président du CPAS (voix consultative);
Monsieur Jean-Paul PAQUES, Madame Hélène LOMBARDO, Monsieur Richard SOHET, Monsieur Yannick STOCKMANS, Madame Laurence THOMASSEN, Madame Laurence NIBUS, Madame Laurence MEEUX, Monsieur Hervé NELISSEN, Monsieur Tozan ULAS, Madame Evelyne CHARLIER, Monsieur Adil CHAKIR, Monsieur Michaël JEHASSE, Monsieur Sandro VILLELLA, Monsieur Thibault DELHEUSY, Monsieur Murat TAS, Madame Fabienne BOULANGER, Madame Jessica TORREGROSSA, Madame Caroline DUJARDIN, Conseillers;
Monsieur David SCHENA, Directeur Général f.f.;

Excusés :

Monsieur Youssef BELKAID, Madame Laure LEKANE, Monsieur Axel DEL PUPPO, Conseillers;

Excusé pour ce point :

Monsieur Serge SCALAIS, Conseiller;

OBJET : Règlement de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers

LE CONSEIL,

Vu la nouvelle Loi communale, notamment les articles 119 alinéa 1er, 119 bis, 133 et 135 § 2;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales;

Vu le décret du 09 mars 2023 relatifs aux déchets, à la circulaire des matières et à la propreté publique, notamment son article 53;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, notamment son article 5 et 11;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, notamment son article 10;

Vu le Plan wallon des déchets Ressources adopté par le Gouvernement wallon en date du 22 mars 2018;

Vu les statuts de l'intercommunale INTRADEL à laquelle notre commune est affiliée;

Vu la délibération du 26 juin 2008 par laquelle le Conseil communal confie à l'intercommunale INTRADEL la mission de collecter les déchets P.M.C, papier-carton et verre ainsi que des déchets organiques et des déchets ménagers résiduels à partir du 01er janvier 2012;

Vu le règlement de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers adopté par notre autorité en séance du 18 novembre 2024;

Considérant que les Communes, conformément à l'article 135, §2, de la Nouvelle loi communale ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics et qu'à cet effet, elles doivent prendre toutes les mesures nécessaires en vue notamment de :

- * promouvoir la propreté et l'hygiène des propriétés tant publiques que privées;
- * garantir la santé publique de leurs habitants;
- * garantir la sécurité du passage sur les voies publiques;
- * diminuer au maximum le tonnage des déchets;
- * combattre les dépôts sauvages qui portent atteinte au cadre de vie;

Considérant que la commune organise un service de collecte et de gestion des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages conciliant les objectifs de prévention des déchets, de hiérarchie des modes de traitement des déchets et de dissuasion des incivilités;

Considérant qu'en vertu de l'article 9 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008, il importe de prendre un certain nombre de mesures destinées à fixer les modalités selon lesquelles chaque habitant pourra bénéficier du service de gestion des déchets ménagers et dans certains cas des déchets assimilés et de préciser :

- * les modalités et les lieux de collecte par type ou sous-type de déchets collectés;
- * les modalités de collecte des déchets, telles que la collecte en porte-à-porte, les conteneurs collectifs, les point d'apport volontaire ou les recyparcs;
- * les modalités d'acceptation des déchets, en nature et en quantité, selon leurs modalités de collecte spécifiques;
- * les modalités de collecte des déchets par les associations et les écoles;
- * les mesures sociales en matière de déchets;
- * les dispositions applicables aux déchets assimilés collectés concomitamment aux déchets ménagers;
- * les dispositions applicables aux déchets spécifiquement générés par les médecins, les dentistes, les vétérinaires et les prestataires de soins à domicile dans l'exercice de leur activité professionnelle;
- * les dispositions applicables aux événements temporaires, tels que les marchés ou les foires;
- * les dispositions visant à dissuader le mélange des déchets résiduels avec d'autres types de déchets pour lesquels une collecte sélective est organisée;
- * l'obligation des agriculteurs et des entreprises agricoles à remettre leurs emballages dangereux dans les points de collecte prévus à cet effet;

Considérant que la commune est exclusivement compétente pour la collecte des déchets ménagers fixée par l'article 53 du décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique qu'il convient d'organiser la procédure de dérogation à cette exclusivité conformément au §4 de cet article;

Considérant qu'il convient de prévoir des sanctions administratives afin de prévenir les incivilités en matière de collecte de déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers, de les faire cesser ou d'éviter la récidive;

Considérant que pour assurer le tri de ses déchets, le citoyen a accès aux services de collectes sélectives de déchets ménagers et de déchets ménagers assimilés en porte à porte, en recyparc ou en points d'apports volontaires organisés l'intercommunale INTRADEL et qu'il y a lieu d'encourager le citoyen à recourir à ces infrastructures et à opérer un tri sélectif de ses déchets;

Considérant qu'il importe d'unifier ces mesures et de les porter à la connaissance du public par voie d'un règlement approprié;

Vu le règlement de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers adopté par notre autorité en séance du 21 novembre 2019;

Attendu que dans le cadre des nouvelles modalités de collectes des déchets ménagers fixées par l'intercommunale Intradél dans son courrier du 17 octobre 2024, une collecte gratuite en conteneur pour les papiers carton est proposée à partir du 1er janvier 2025 ;

Attendu que la collecte en conteneur présente un indéniable avantage en termes de propreté publique puisque plus aucun papier ne s'envolera les jours de collecte;

Attendu que par ailleurs, la collecte en conteneur permet une manutention plus respectueuse de la santé physique du personnel chargé de la collecte;

Attendu que la gratuité de la mise à disposition du conteneur et du coût de la collecte permet à plusieurs personnes de partager un seul conteneur et d'atténuer, le cas échéant, la difficulté de stockage d'un nouveau conteneur;

Attendu qu'en conséquence, l'interdiction d'une collecte en vrac du papier carton permet d'atteindre un objectif de plus grande propreté sur l'ensemble du territoire le jour de la collecte des PMC;

Statuant par 18 voix pour et 7 voix contre ;

DÉCIDE

- De modifier le règlement de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers adopté par le Conseil communal en sa séance du 18 novembre 2024, comme suit :

- Au point 26 de l'article 1er : suppression de la phrase *"La gratuité des cinq premiers kilos d'ordures résiduelles annuels par habitant utilisant le conteneur à puce"*.

et ARRÊTE :

Article 1 : D'abroger le règlement de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers adopté par notre autorité en séance du 18 novembre 2024

Article 2 : D'arrêter le règlement de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers dont le texte en annexe 1 et 2 qui font partie intégrante de la présente délibération relative aux modalités spécifiques aux collectes sélectives en porte-à-porte et au règlement des Recyparcs;

Article 3 : De transmettre, dans les quarante-huit heures, une expédition de la présente délibération au Collège provincial, et ce notamment en vue de sa mention au Mémorial administratif de la Province ;

Article 4 : De transmettre immédiatement une expédition de la présente délibération aux greffes des Tribunaux de Première Instance et de police ;

Article 5 : De transmettre copie de la délibération à l'Office wallon des Déchets du Service Public de Wallonie, à l'intercommunale INTRADEL et à la zone de Police de la Basse-Meuse ;

Article 6 : De charger le Bourgmestre de procéder à la publication dans les formes requises par l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Article 7 : De charger le Collège Communal des formalités inhérentes à la présente décision en ce compris l'information régulière de la population.

Cette décision a été prise par 18 voix pour (PS, LE et PTB) et 7 voix contre (MR) ;

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur Général f.f.,
(s) David SCHENA

Le Bourgmestre,
(s) Serge FILLOT

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Directeur Général f.f.,

Le Bourgmestre,

D. SCHENA

S. FILLOT

**RÈGLEMENT DE POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE CONCERNANT LA
COLLECTE DES DÉCHETS PROVENANT DEL'ACTIVITÉ USUELLE DES
MÉNAGES ET DES DÉCHETS ASSIMILÉ A DES DÉCHETS MÉNAGERS
(ANNEXE A LA DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL
DU 17 NOVEMBRE 2025)**

TITRE I - GENERALITES

Article 1er - Définitions

Au sens du présent règlement, on entend par :

1° « Décret » : le Décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets tel que modifié par le Décret du 22 mars 2007;

2° « Catalogue des déchets » : le catalogue des déchets l'Arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets ;

3° « Déchets ménagers » : les déchets en mélange et les déchets collectés sélectivement provenant des ménages, y compris les déchets de papier, de carton, de verre, de métaux, de matières plastiques, de bois, d'emballages, de textiles, les biodéchets, les déchets d'équipements électriques et électroniques, les déchets de piles et d'accumulateurs, ainsi que les déchets encombrants, y compris les matelas usagés et le mobilier usager ;

4° « Déchets ménagers assimilé » : les déchets en mélange et collectés sélectivement provenant d'autres sources que les ménages, lorsque ces déchets sont similaires par leur nature et leur composition aux déchets ménagers

1. les déchets « commerciaux » assimilé a des déchets ménagers, soit les déchets provenant:

- des petits commerces (y compris les artisans);
- des administrations;
- des bureaux;
- des collectivités;
- des indépendants et de l'HORECA (en ce compris les homes, pensionnats, écoles et casernes);

Et consistant en:

- ordures ménagères brutes (catalogue déchets n°20 96 61);
- fraction compostable ou biométhanisable des ordures brutes (catalogue déchets n°20 96 62);
- fraction collectées séparément (catalogue déchets n° 20 01);
- emballages primaires en carton conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure a 10 litres (catalogue déchets n° 20 97 93);
- emballages primaires en plastique conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure a 10 litres (catalogue déchets n° 20 97 94);
- emballages primaires en métal conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure a 10 litres (catalogue déchets n° 20 97 95);

- emballages primaires en verre conçus pour l'activité usuelle d'un ménage (catalogue déchets n° 20 97 96);
- emballages primaires en bois conçus pour l'activité usuelle d'un ménage (catalogue déchets n° 20 97 97);
- emballages secondaires pour emballages primaires assimilé à des déchets ménagers (catalogue déchets n° 20 97 98).

2. les déchets provenant de centres hospitaliers et maisons de soins de santé (sauf les déchets visés au n° 18.01 du catalogue des déchets) et assimilé a des déchets ménagers, soit:

- les déchets de cuisine et de restauration collective,
- les déchets des locaux administratifs,
- les déchets hôteliers ou d'hébergements produits en dehors des zones d'hospitalisation et de soins;

5° « Déchets dangereux » : les déchets qui représentent une ou plusieurs des propriétés dangereuses énumérées à l'annexe 1^{ère} du décret ;

6° « Déchets professionnels » : les déchets qui ne sont ni ménagers, ni assimilés ;

7° « Déchets visés par une collecte spécifique » : les déchets ménagers et déchets ménagers assimilés qui, après tri a la source, consistent en :

- déchets inertes: gravats, tuiles, briquillons,... ;
- encombrants ménagers: objets volumineux provenant des ménages ne pouvant être déposés dans un récipient destiné à la collecte périodique tels que meubles, matelas, vélos, fonds de grenier généralement quelconques à l'exclusion des déchets soumis a obligation de reprise et des déchets pour lesquels une filière de valorisation existe;
- déchets d'équipements électriques et électroniques: appareils fonctionnant à l'aide de piles ou de courant électrique;
- déchets verts: tailles de haies, branchages, tontes de pelouse... ;
- déchets de bois: planches, portes, meubles,... ;
- papiers, cartons: journaux, revues, cartons,... ;
- PMC: plastiques, métaux et cartons a boissons;
- verres: bouteilles, flacons et bocaux en verre transparent... ;
- textiles: vêtements, chaussures,...;
- métaux: vélos, armoires métalliques, cuisinières au gaz,... ;
- huiles et graisses alimentaires usagées: fritures;
- huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires: huiles de vidange, de moteur, de tondeuses, ... ;
- piles: alcalines, boutons, au mercure,... ;
- déchets spéciaux des ménages: produits de bricolage (peintures, colles, solvants), pesticides, engrais chimiques, films, radiographies, thermomètres, tubes d'éclairage, aérosols, produits chimiques divers et emballages les ayant contenus,... ;
- déchets d' amiante-ciment;

- pneus de voiture de tourisme ou de moto avec ou sans jante;
- films, sachets ou pots de fleurs en plastique, frigolite (polystyrène expansé), bouchons de liège.

8° « Déchets résiduels » : part des déchets ménagers ou assimilés qui subsistent après le tri effectué par les usagers des déchets collectés sélectivement ;

9° « Responsable de la gestion des déchets » la commune ou l'association des communes mandatée par la commune pour assurer la gestion collective périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et/ou les collectes sélectives en porte-à-porte et/ou des recyparcs et/ou des points d'apport volontaire ;

10° « Opérateur de collecte des déchets » : la commune, ou l'association de communes ou la société désignée par la commune pour assurer les collectes périodiques en porte-à-porte des déchets ménagers et des déchets assimilés et/ou des déchets triés sélectivement ;

11° « Collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés »: collecte en porte-à-porte des déchets qui ne font pas l'objet d'une collecte spécifique. Sont exclus, les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés qui font l'objet d'une collecte spécifique en porte-à-porte.

12° « Collecte spécifique de déchets »: collecte périodique en porte-à-porte de déchets triés sélectivement. Sont exclus de la collecte spécifique, les déchets ménagers et ménagers assimilés autres que ceux cités à l'article 1,5° de la présente ordonnance et qui font l'objet d'une collecte périodique.

13° « Organisme de gestion des déchets » : la Commune ou l'association de Communes qui a été mandatée par la commune et qui assure la gestion de la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et/ou les collectes sélectives en porte-à-porte et/ou des parcs à conteneurs et/ou des points fixes de collecte.

14° « Organisme de collecte des déchets » : la Commune ou l'association de Communes ou la société désignée pour assurer les collectes périodiques en porte-à-porte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et/ou des déchets triés sélectivement.

15° « Récipient de collecte » : le sac ou le conteneur normalisé mis à la disposition des habitants à l'initiative de l'organisme de la gestion des déchets et dont la matière, le volume, la couleur, les inscriptions individuelles, le mode de distribution et les points de ventes sont déterminés par l'organisme de gestion des déchets et ce, en fonction du type de déchets.

16° « Nature du contenant » : La collecte des immondices s'opère exclusivement par le biais de conteneurs à roulettes équipés d'une puce électronique qui permet le pesage du conteneur par le camion chargé de la collecte communale et l'identification du contribuable, titulaire du conteneur. Cette obligation implique que tout contribuable doit être détenteur d'un conteneur (et de sa puce) fourni exclusivement par l'Administration Communale.

A défaut par le contribuable de produire cette preuve, il sera procédé par l'Administration Communale à une mise à disposition d'office d'un conteneur de 240l destiné à la collecte communale des immondices avec en sus application d'une amende administrative.

17° « Usager » : producteur de déchets bénéficiaire du service de gestion des déchets rendu par la Commune ou par l'organisme de gestion des déchets ;

18° « Ménage » : usager vivant seul ou réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune ;

19° « contribuables » : les personnes visées par le règlement taxe sur la collecte et le traitement des immondices en vigueur.

20° « système individualisé de collecte » : attribution d'un conteneur par ménage, par isolé ou par personne physique ou morale bénéficiant du service de collecte communale des immondices.

21° « système communautaire de collecte » : l'attribution d'un conteneur pour l'ensemble des occupants d'un immeuble à appartements et répartition de la taxe relative aux services complémentaires selon les modalités fixées par le responsable de l'immeuble à appartements, ou l'attribution d'un conteneur pour plusieurs isolés ou ménages voisins et répartition de la taxe proportionnelle selon les modalités fixées par la personne mandatée par les chefs de ménage.

22° « immeuble à appartements » : une habitation regroupant au minimum deux ménages ou deux isolés ou un ménage et un isolé ;

23° « responsable d'immeuble à appartements » : le syndic ou toute personne mandatée par les occupants de l'immeuble, et à défaut le ou les propriétaire(s) de l'immeuble à appartements.

24° « manifestations ouvertes au public » : d'une part les manifestations qui se dérouleront sur la voie publique (notamment les fêtes locales, cirques, spectacles ambulants, carnivals, marches, ...) et d'autre part les manifestations ouvertes au public se déroulant dans un immeuble destiné à accueillir ce type de manifestations.

25° « Obligation de reprise » : obligation visée par l'article 8 bis du Décret;

26° « Service minimum » prévu par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 comprend :

- La location du conteneur.
- La gratuité des dix premières levées annuelles par conteneur.
- La gratuité annuelle des dix premiers sacs à ordures ménagère • résiduels par ménage occupant des immeubles inaccessibles par le camion de collecte.
- La gratuité annuelle des dix premiers sacs biodégradables d'ordures organiques par ménage occupant des immeubles inaccessibles par le camion de collecte.
- La collecte des PMC (hormis la fourniture de sacs) L't des PMC transparent • (honnis la fourniture de sacs).
- La collecte des papiers et cartons.
- La collecte des sapins de Noël.
- La moitié des quantités autorisées dans le règlement d'utilisation du parc à conteneurs.
- Le traitement des encombrants.

27° « Arrêté subventions » : l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

28° « Arrêté coût-vérité » : l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents.

29° « Collecte des encombrants » : Collecte d'objets qui par leur volume n'entrent pas dans le conteneur ou le sac de récolte.

Article 2- Collecte par contrat privé

Il est toujours loisible aux producteurs de déchets de faire appel à une société privée pour la collecte des déchets au lieu d'utiliser les services de collectes de l'organisme de gestion des déchets.

Dans ce cas, ils devront respecter les modalités de collectes prévues par le présent règlement.

L'usager ayant un contrat de ce type, est tenu de conserver ses récipients de collecte en domaine privé, et ne peut les placer sur la voie publique que le temps nécessaire à la collecte. Cette dernière ne pourra avoir lieu que les jours ouvrables, entre 6 heures et 19 heures.

Article 3 - Exclusions

Ne font pas l'objet d'une collecte périodique organisée par la Commune, les déchets suivants:

- les déchets dangereux,
 - o conformément à l'article 10, 2° de l'Arrêté subventions, les agriculteurs et exploitants d'entreprises agricoles sont obligés de remettre leurs emballages dangereux dans les points de collectes prévus à cet effet ou de faire appel à un collecteur agréé. Par emballages dangereux, on entend les emballages ayant contenu des déchets dangereux au sens du catalogue des déchets;
 - o conformément à l'article 10, 3° de l'Arrêté subventions, les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile sont obligés d'utiliser un centre de regroupement ou de faire appel à un collecteur agréé pour se débarrasser de leurs déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets hospitaliers et de soins de santé.
- les déchets provenant des grandes surfaces;
- les déchets qui, bien que provenant de petits commerces, d'administrations, de bureaux, etc. (catalogue des déchets, n° 20 97), ne sont pas repris dans une des nomenclatures n° 20 97 93 à 20 97 98 du catalogue des déchets;
- les déchets industriels (dont les déchets commerciaux) non assimilés à des déchets ménagers par le catalogue des déchets;

Ces déchets doivent être éliminés par le recours à des collecteurs agréés ou apportés aux points de collecte prévus à cet effet.

Article 4 - Pouvoirs du Bourgmestre de contrôler la bonne évacuation des déchets non collectes par la Commune

§1. En vertu de l'article 133 de la Nouvelle Loi communale, afin de constater que le Décret est bien appliqué, le Bourgmestre peut se faire produire le contrat passé entre le producteur des déchets non collectés par la commune et un collecteur agréé ou autorisé (ou la preuve de sa participation à un système communautaire de collecte).

§2. Tout refus de produire ce document est passible des sanctions du présent règlement.

TITRE II - COLLECTE PERIODIQUE EN PORTE A PORTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET DES DÉCHETS MÉNAGERS ASSIMILÉ.

Article 5 - Objet de la collecte

La commune organise la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés de tout usager.

Le Service minimum prévu par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 comprend:

- La location du conteneur.
- La gratuité des dix premières levées annuelles par conteneur.
- La gratuité annuelle des dix premiers sacs à ordures ménagères résiduels par ménage occupant des immeubles inaccessibles par le camion de collecte.
- La gratuite annuelle des dix premiers sacs biodégradables à ordures ménagères organiques par ménage occupant des immeubles inaccessibles par le camion de collecte.

Article 6 - Conditionnement

§1. Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés sont impérativement placés à l'intérieur de récipients de collectes réglementaires tels que définis à l'article 1er, 10° et 11° du présent règlement.

§2. Les conteneurs mis à disposition sont d'une capacité de 40l, 140l avec ou sans clef, 240l avec ou sans clef et 1100l avec clef.

Les conteneurs de 1100l sont réservés aux immeubles utilisant le système communautaire pour plus de 4 ménages et/ou isolés, (un conteneur de 1100 litres est autorisé par tranche de 4 ménages et/ou isolés).

§3. La capacité maximale des conteneurs servants à la collecte des déchets assimilés est de 240 litres, un seul conteneur étant accepté par producteurs de déchets assimilés, à l'exclusion des établissements scolaires.

§4. Aucun conteneur surcharge au-delà de sa capacité maximale n'est autorisé, de même, aucun sac poubelle supplémentaire n'est autorisé.

Les récipients de collectes sont soigneusement fermés (conteneurs et sacs).

Le collecteur n'est pas autorisé à vider des conteneurs surchargés et dont le couvercle n'est pas complètement fermé (de manière à ne pas souiller la voie publique et à ne pas entraver le bon fonctionnement du mécanisme de levée).

Il en va de même pour les sacs posés sur le conteneur ou à même le sol à côté de ceux-ci, cette pratique étant assimilée à la constitution d'un dépôt illégal d'immondices et donc soumis à sanction administrative.

Article 7- Modification des données du titulaire de la puce

Lors du départ ou de l'arrivée d'occupants d'un immeuble, ceux-ci devront signaler par écrit à l'Administration Communale, ou à toute personne désignée par elle, les modifications ou éléments qu'il convient d'apporter à l'encodage des puces (changement de composition de ménage, déménagement, décès, système communautaire,...)

Article 8: Modalités particuliers de collecte pour les contribuables choisissant le système communautaire de collecte

Si des ménages et/ou isolés optent pour les systèmes communautaires de collecte, le responsable de l'immeuble à appartements ou la personne mandatée par les chefs de ménage a l'obligation d'en informer la commune. A défaut d'avoir communiqué le choix précité, il sera fait application du système individualisé.

De même lors de modifications de système, toute information devra être transmise à l'Administration Communale, ou à toute personne désignée par elle, avant le 01^{er} janvier.

Article 9: Dérogations générales.

§1. Tout contribuable peut se soustraire à l'obligation de collecte communale par conteneur à puce, en produisant chaque année la preuve de l'évacuation de ses immondices durant toute l'année par un collecteur privé agréé.

Des dérogations quant à la capacité maximale du conteneur (en ce qui concerne les ménages) peuvent être demandées au Collège qui sera seul à décider de leur octroi, sur base d'un rapport circonstancié des Services Techniques Communaux.

Article 10. Dérogations particulières pour immeuble inaccessible par camion.

§1. Tout contribuable dont l'immeuble est techniquement inaccessible par le camion chargé de la collecte communale des conteneurs peut demander à être dispensé de l'obligation de détention d'un conteneur. La collecte s'effectuera dans ce cas échéant à l'aide de sacs poubelle payants délivrés par l'Administration Communale.

La liste des immeubles concernés est fixée limitativement par le Collège sur base d'un rapport circonstancié des services techniques communaux.

§2. Le nombre de sacs poubelle pouvant être acquis par les ayants droit est limité comme suit:

- pour les ménages de plus de 2 personnes: au maximum 4 sacs de 60 litres/ semaine
- pour les isolés et les ménages de 2 personnes: au maximum 2 sacs de 60 litres / semaine.
- Les 10 premiers sacs annuels par ménage pour les déchets résiduels sont gratuits et font partie du service minimum.

- Les 10 premiers sacs annuels biodégradables pour les déchets organiques sont gratuits et font partie du service minimum.

§3. Cette collecte s'effectuera toutes les deux semaines à domicile et à un jour identique pour tous les villages de l'entité.

Le jour est annoncé aux bénéficiaires via le bulletin communal ainsi que le calendrier annuel des collectes fournis à l'ensemble des ménages Oupeyens.

Article 11 - Modalités de collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilé

§1. La collecte des conteneurs (et des sacs de déchets ménagers) est organisée toutes les deux semaines et en porte-à-porte. Les conteneurs peuvent être déposés sur la voie publique le jour précédant l'enlèvement après 20h ou doivent l'être au plus tard le jour de l'enlèvement avant 7h. Ils sont placés sur les trottoirs ou accotements contre les façades ou clôtures des propriétés, de telle sorte qu'ils ne gênent en rien la circulation des véhicules et des piétons.

§2. Le dépôt ne peut se faire ni devant la maison ou la propriété voisine, ni au pied des arbres d'alignement, ni autour du mobilier urbain.

§3. Les conteneurs vides doivent être retirés dans les plus brefs délais et en tout cas avant 20h le jour même de l'enlèvement.

§4. Si le jour du ramassage coïncide avec un jour férié légal, la collecte s'effectuera le 1^{er} jour ouvrable qui suit, le samedi étant considéré comme un jour ouvrable pour le collecteur.

§5. L'utilisateur a l'obligation d'apposer un signe distinctif discret sur son conteneur afin de l'identifier facilement. Toutefois, ce signe distinctif devra être enlevé lors de la restitution du conteneur à l'administration.

§6. Au cas où une voirie publique de par son état ou suite à une circonstance particulière ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le Bourgmestre peut obliger les riverains à placer leurs récipients de collectes dans une autre rue ou à un coin de rue accessible le plus proche de leur habitation.

§7. Le calendrier des collectes est fixé et communiqué annuellement à la population par le biais du bulletin communal d'information et d'un calendrier distribué annuellement à chaque ménage ou d'un dépliant.

§8. Il est permis à l'organisme de collecte de déchets de regrouper les récipients de collecte en divers points sur les trottoirs pour faciliter la prise en charge.

§9. Après enlèvement des déchets, l'occupant de l'immeuble dont ils sont issus est tenu de nettoyer la voie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par leur présence.

§10. Si pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève, ...), le ramassage n'a pas été effectué, les récipients de collecte et d'une manière générale, les déchets non enlevés le jour de la collecte par l'organisme chargé de celle-ci, peuvent être maintenus sur la voie publique jusqu'au lendemain, date de report de la collecte (sauf avis contraire communiqué par l'Administration communale par toutes voies utiles telle que la presse écrite ou autres médias : parlés OU télévisés).

Article 12 - Dépôt anticipé ou tardif

Un dépôt anticipé ou tardif constitue une infraction au présent règlement. Par dépôt anticipé, on vise le dépôt qui ne respecte pas les modalités d'horaire fixées par la présente ordonnance. Par dépôt tardif, on entend le dépôt qui est réalisé après le passage de l'organisme chargé de la collecte de déchets.

TITRE III: DES COLLECTES IMMONDICES A LA SUITE DE MANIFESTATIONS OUVERTES AU PUBLIC

Article 13 : modalités particulières de collecte - manifestations ouvertes au public.

§1 : L'organisateur d'une manifestation ouverte au public et le propriétaire de l'immeuble ou du terrain accueillant ce type d'activité, a l'obligation d'évacuer les immondices produites à l'occasion de la manifestation.

Al.1 : soit en recourant au service communal de location des conteneurs (dans la limite des disponibilités) particulièrement pour ceux de grande capacité (1100 l) pour une durée de 10 jours consécutifs maximum.

Al.2 : soit en ayant recours à un collecteur privé agréé et en apportant la preuve sur demande de l'Administration.

§2: Les commerçants ambulants exerçant leurs activités sur le territoire communal dans le cadre d'une manifestation ouverte au public ont l'obligation d'évacuer leurs immondices.

Al.1: soit en recourant à un service communal de location des conteneurs dans la limite des stocks disponibles particulièrement pour les grandes capacités (1100 l) et ce pour une période de 10 jours consécutifs maximum.

Al.2: soit en apportant la preuve qu'ils ont eu recours à un collecteur privé agréé.

§3: Les commerçants ambulants dans le cadre des fêtes foraines s'acquittant de la redevance d'occupation du domaine public ont l'obligation d'évacuer leurs déchets:

Al.1: soit en utilisant les sacs spécifiques d'une capacité de 60 litres mis à disposition par la commune.

Al.2: soit en apportant la preuve qu'ils ont eu recours à un collecteur privé agréé.

Al.3: soit en recourant au service communal de location des conteneurs (dans la limite des disponibilités) particulièrement pour ceux de grande capacité (1100 l) pour une durée de 10 jours consécutifs maximum.

TITRE IV - COLLECTES SELECTIVES EN PORTE A PORTE

Article 14. Objet des collectes en porte-à-porte

La Commune ou l'Intercommunale organise des collectes sélectives en porte-à-porte de déchets pour les catégories de déchets suivants : PMC, Papiers cartons, sapins de Noël.

Article 15. Modalités générales de collectes sélectives et présentation des déchets

§1er Les collectes sont déterminées par le Collège Communal, elles sont bimensuelles sauf pour les sapins de Noel ou la collecte est annuelle.

§2. Le calendrier des différentes collectes est communiqué annuellement par l'intercommunale à la population sous forme d'un dépliant, d'un calendrier où sous toute autre forme que la Commune ou l'organisme de gestion des déchets jugerait opportune.

§3. Les déchets collectes sélectivement sont présentés à la collecte selon les modalités déterminées dans l'annexe 1 du présent règlement à l'exclusion des rubriques relatives à la collecte des encombrants et des déchets verts.

Article 16. Modalités spécifiques pour la collecte des PMC.

Cette collecte fait partie du service minimum.

Les PMC triés selon les consignes définies par l'organisme de gestion de ces déchets doivent être placés dans les récipients de collecte destiné à cet effet.

Article 17. Modalités spécifiques pour la collecte des papiers et cartons.

Cette collecte fait partie du service minimum.

La collecte en porte-à-porte des papiers-cartons est organisée toutes les deux semaines.

Les papiers et cartons sont conditionnés et triés selon les consignes définies par l'organisme de gestion de ces déchets. Ils sont placés à l'intérieur de récipients de collectes réglementaires. Aucun papier en vrac ne peut être déposé en vrac sur un trottoir ou le domaine public en général.

Article 18 - Collecte de sapins de Noel

Cette collecte fait partie du service minimum.

La Commune organise l'enlèvement des sapins de Noel dans le courant du mois de janvier à une date fixée par l'organisme de collecte en collaboration avec le collège communal. Les modalités de collecte sont communiquées via le bulletin communal d'information ainsi que le calendrier annuel des collectes.

Seuls les sapins naturels avec ou sans racines seront présentés à l'enlèvement et seront éventuellement posés sur un sac plastique ou une caisse en carton mais, en aucun cas, ne pourront être emballés.

En outre, la terre, toute décoration (boules, guirlandes,...), les pots, croix en bois et clous doivent avoir été préalablement enlevés.

Article 19 - Collecte des encombrants

Cette collecte fait partie du service minimum.

§1 principe - Service à la demande

Il est procédé à l'enlèvement des objets encombrants pour les usagers qui en font la demande verbale ou écrite à l'administration communale.

La demande mentionnera obligatoirement la nature et le volume exact des objets à enlever qui ne pourront excéder une capacité maximum de 2 mètres cube.

§2 Définition

Objets qui par leur volume n'entrent pas dans le conteneur ou le sac de récolté.

§3 Exceptions :

Ne sont pas considérés comme encombrants et ne peuvent être déposés en vue de l'enlèvement:

- des déchets ménagers et commerciaux assimilé à des déchets ménagers;
- des récipients dont le contenu n'est pas visible;
- des matériaux de démolition comme déblais, gravats, décombres ou autres déchets (notamment châssis de fenêtre, restes de roofing, conduites diverses, portes, bois, abris de jardin ...) provenant de travaux de construction ou de transformation publics et/ou privés;
- des carcasses ou éléments de véhicules automobiles;
- des déchets provenant de l'activité spécifique d'établissements commerciaux ou industriels comme: cendres, mâchefers et en général tous les résidus de fabrication;
- des objets d'un poids supérieur à 60kg ou d'un volume tel qu'ils ne peuvent être chargés manuellement dans le camion utilise;
- des produits toxiques, corrosifs, inflammables;
- des animaux morts, des débris de corps humain ou d'animaux;
- des munitions, des explosifs, des hydrocarbures, des produits pharmaceutiques et des bouteilles à gaz liquide;
- des déchets spécifiques à risques ou infectes provenant des hôpitaux, cliniques, établissements de soins, cabinets médicaux (notamment seringues, médicaments, pansements, déchets de laboratoire, déchets radioactifs);
- des déchets qui feront l'objet d'une collecte sélective au porte à porte.
- du polystyrene expansé (frigo-lite);
- les déchets d'équipements électriques et électroniques (petits et gros électroménagers, ordinateurs, télévisions, magnétoscopes, lecteurs DVD, machines à lessiver, aspirateurs ...)

§4: Fréquence

L'enlèvement est mensuel aux dates fixées par le Collège Communal et communiquées à la population via le bulletin communal d'information et/ou par la presse locale.

En cas d'usage manifestement abusif du service, le Collège communal est habilité à refuser ou à différer l'enlèvement demande.

§5: Modalités d'enlèvement

Les objets à enlever sont emballés et déposés le jour précédant l'enlèvement après 20h ou doivent l'être au plus tard le jour de l'enlèvement avant 7h. Ils sont placés sur les trottoirs ou accotements contre les façades ou clôtures des propriétés, de telle sorte qu'ils ne gênent en rien la circulation des véhicules et des piétons.

Les objets non enlevés pour quelque raison que ce soit doivent être retirés par l'utilisateur dans les plus brefs délais et en tout cas avant 20h le jour même de l'enlèvement.

§6: Responsabilités

Les riverains sont civilement responsables des accidents pouvant résulter de la présence des encombrants déposés sur la voie publique à destination du service d'enlèvement.

TITRE V - POINTS SPECIFIQUES DE COLLECTES DE DÉCHETS.

Article 20 - Pares à conteneurs

§1. Sont pris en considération dans le service minimum, la moitié des quantités autorisées dans le règlement d'utilisation du pare à conteneurs.

§2er_ Certains déchets ménagers énumérés à l'article 1,5° du présent règlement peuvent être triés et amenés aux parcs à conteneurs ou ils seront acceptés gratuitement, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'organisme de gestion de ces déchets.

§3. Les utilisateurs du parc à conteneurs sont tenus de se conformer aux injonctions du personnel ainsi qu'au règlement d'ordre intérieur repris dans l'annexe 2 du présent règlement de police.

§4. La liste et les quantités de déchets acceptés, la liste des parcs à conteneurs ainsi que le règlement d'ordre intérieur font partie intégrante du présent règlement de police et sont affichés dans chaque parc à conteneurs et peuvent être obtenus sur simple demande auprès de l'administration communale ou du parc à conteneurs ou de l'organisme de gestion de ces déchets. Ces informations peuvent être également proposées à la population sous forme d'un dépliant, d'un guide pratique ou sous toute autre forme que la Commune ou l'organisme de gestion des déchets jugerait opportune.

Article 21 - Points spécifiques de collecte

Ces points spécifiques de collecte font partie du service minimum.

§1er L'organisme de gestion des déchets peut mettre à la disposition des usagers des points spécifiques de collectes (bulles à verre, à textile,...) afin qu'ils puissent y déverser les déchets destinés au recyclage ou à la valorisation.

§2. S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés constitués de verre, ils peuvent être déversés dans une bulle à verre, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'organisme de gestion de ces déchets.

§3. S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés constitués de textiles, ils peuvent être déposés dans des points fixes de collecte, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'organisme de collecte de ces déchets.

§4. S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés constitués de piles ou batteries, ils peuvent être déposés dans des points fixes de collecte, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'organisme de collecte de ces déchets.

§5. S'il s'agit de déchets de plastiques agricoles non dangereux, ils peuvent être déposés par les agriculteurs et les exploitants d'entreprises agricoles au parc à conteneurs ou tout autre point désigné par l'Intercommunale moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'organisme de gestion de ces déchets.

§6. Afin de veiller à la tranquillité publique, tout dépôt de déchets aux points de collecte visés par le §2 et 3 du présent article ne peut s'effectuer entre 22 heures et 8 heures.

§7. Chaque point de collecte ayant sa spécificité, il est interdit d'y déposer des déchets non conformes.

§8. L'abandon de déchets autour des points de collectes spécifiques est strictement interdit.

§9. De plus, il est interdit d'abandonner des déchets spécifiquement collectés autour de ces points de collectes même lorsqu'ils sont remplis. Dans ce cas, l'usager est invité à en informer l'organisme de gestion des collectes ou l'Administration Communale et à verser ces déchets dans un autre point de collecte spécifique.

§10. L'affichage et le "tagage" sont interdits sur les points de collecte spécifiques.

TITRE VI - INTERDICTIONS DIVERSES.

Article 22 - Ouverture de récipients destinés à la collecte

Il est interdit d'ouvrir les récipients se trouvant le long de la voirie, d'en vider le contenu, d'en retirer et/ou d'en explorer le contenu, à l'exception du personnel de collecte qualifié, du personnel de l'organisme de gestion des déchets, des fonctionnaires de Police et du personnel communal habilité.

Article 23 - Fouille des points spécifiques de collecte

Il est interdit à quiconque de fouiller les points spécifiques de collectes (bulles à verre, à textile,...), à l'exception du personnel de collecte qualifié, du personnel de l'organisme de gestion des déchets, des fonctionnaires de Police et du personnel communal habilité.

Article 24 - Interdiction de déposer les objets susceptibles de blesser ou de contaminer dans les récipients de collecte

Il est interdit de déposer dans les récipients destinés à la collecte tout objet susceptible de blesser ou contaminer le personnel chargé de l'enlèvement des déchets (tessons de bouteilles, seringues,...).

Article 25 - Dépôts de récipients destinés à la collecte en dehors des fréquences prévues

§1er Il est interdit de déposer ou de laisser des récipients le long de la voirie publique à des jours autres que ceux prévus pour la collecte, sauf autorisation écrite et préalable de l'autorité compétente.

§2. Lorsqu'ils ne sont pas collectés en même temps que les déchets qu'ils contiennent, les récipients doivent être rentrés le jour même de la collecte à 20H00 au plus tard.

§3. Il est interdit de présenter des déchets provenant d'autres Communes à l'enlèvement lors de tout ramassage de déchets.

Article 26 - Interdiction diverses

§1^{er}. Il est interdit, sauf autorisation écrite et préalable du Bourgmestre (par exemple: adoption d'un système communautaire), d'emporter les déchets présentés à l'enlèvement. Seul l'organisme chargé de la collecte des déchets et mandaté à cet effet est habilité à collecter les déchets.

§2. Il est interdit, sauf autorisation préalable et écrite de l'autorité compétente, de stocker des déchets qui nuisent à la propreté, à l'esthétique du cadre de vie ou qui constituent un danger pour la santé publique, sur des terrains publics ou privés, ou de donner autorisation en ce sens, malgré le fait de propriété.

§3. Il est interdit de placer des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés à côté ou sur le récipient de collecte (p.e.: bidon accroché à un sac pour PMC, sac sur le conteneur à puce,...).

§4. Il est strictement interdit de mettre à l'enlèvement des matières ou objets corrosifs, inflammables, toxiques, ou dangereux pour l'environnement ou la santé humaine. Pour ces déchets, il sera fait appel à des collecteurs dûment autorisés par l'autorité régionale.

TITRE VII - REGIME TAXATOIRE.

Article 27 - Taxation

La collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages fait l'objet d'un règlement taxe adopté le 17 novembre 2025 par le Conseil communal et ce conformément aux dispositions de l'Arrêté cout-vérité.

TITRE VIII - SANCTIONS.

Article 28 - Sanctions administratives

§1^{er}. Les contraventions aux dispositions du présent règlement sont passibles d'une amende administrative de 1 € à 500 € conformément à l'article 119 bis de la Nouvelle Loi communale. La sanction administrative est proportionnée à la gravité des faits qui la motivent, et en fonction d'éventuelles récidives.

La constatation de plusieurs contraventions concomitantes au même règlement donne lieu à une sanction administrative unique, proportionnelle à la gravité de l'ensemble des faits.

Sans préjudice du § 10, alinéa 2, la décision du fonctionnaire sanctionnateur est notifiée au contrevenant par lettre recommandée à la poste.

§2. Les mineurs ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis au moment des faits, même si cette personne est devenue majeure au moment du jugement des faits, peuvent faire l'objet de l'amende administrative visée à l'article 27, §1^{er} toutefois, dans ce cas, le maximum est fixé à 175 euros.

§3. En cas de récidive dans un délai d'un an à dater de la dernière sanction administrative appliquée à un contrevenant, le montant de l'amende pourra être porté jusqu'à 500 € selon l'appréciation du fonctionnaire désigné. Toutefois, pour les mineurs d'au moins 16 ans, l'amende est plafonnée à 175 €.

§4. En outre, en cas de contravention aux dispositions du présent règlement, le Collège communal peut également, le cas échéant, imposer la suspension administrative ou le retrait administratif de la permission ou de l'autorisation qui aurait été accordée ou encore la fermeture administrative de l'établissement concerne.

§5. Dans le cas de comportement constituant une infraction tant du point vu pénal que du point de vue administratif, l'article 119bis §7 de la Nouvelle Loi communale trouvera à s'appliquer.

§6. L'application des sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties.

Article 29 - Médiation

§1er_ En vertu de l'article 119 ter de la nouvelle loi communale, les contraventions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet d'une procédure de médiation.

La médiation est obligatoirement proposée dans tous les cas d'infractions commises par des mineurs ayant atteint l'âge de 16 ans accompli au moment des faits.

La médiation a pour seul objet de permettre à l'auteur de l'infraction d'indemniser ou de réparer le dommage qu'il a provoqué.

Dans ce cas de figure, il ne pourra être fait application de l'article 119bis, §10 qui prévoit que les parents, tuteurs ou personnes qui ont la garde du mineur sont civilement responsables du paiement de l'amende infligée à ce mineur.

Article 30 - Exécution d'office

§1er_ Quand la sécurité, la propreté, la tranquillité ou la salubrité du domaine public sont compromises, l'administration communale pourra pourvoir d'office aux mesures de remise en état aux frais, risques et périls du contrevenant, à défaut pour celui-ci d'y procéder immédiatement.

§2. Quand la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publiques sont compromises par des situations ayant leur origine dans des propriétés privées, le Bourgmestre prendra les arrêtés qui s'imposent.

Les propriétaires, locataires, occupants ou responsables à titre quelconque doivent s'y conformer.

§3. En cas de refus ou de retard d'exécution des mesures prescrites par lesdits arrêtés, ainsi que dans les cas d'impossibilité de les notifier aux intéressés, le Bourgmestre pourra, en cas d'urgence, y faire procéder d'office aux frais, risques et périls des défaillants, lesquels seront tenus solidairement aux frais.

TITRE IX - RESPONSABILITES.

Article 31 - Responsabilité pour dommages causés par des récipients mis à la collecte

Le(s) utilisateurs(s) du conteneur (ou sac) de collecte est (sont) responsable(s) solidairement de son maintien en parfait état dès leur dépôt sur la voie publique, tant avant qu'après le passage du collecteur.

La personne ou les personnes qui utilisent des récipients pour la collecte périodique sont responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voie publique.

Article 32 - Responsabilité pour dommage causes par les objets déposés pour la collecte sélective

Tout objet ou déchets déposés sur la voirie pour la collecte sont sous la responsabilité civile du déposant tant avant qu'après celle-ci.

Article 33 - Responsabilité civile

La personne qui ne respecte pas le présent règlement est civilement responsable des dommages qui pourraient en résulter. La Commune n'est pas responsable des dommages qui résulteraient du défaut d'observation du présent règlement.

Article 34 - Services de secours

Les interdictions ou obligations visées au présent règlement ne sont pas applicables aux services de secours dans le cadre de leurs missions.

TITRE X- DISPOSITIONS ABROGATOIRES ET DIVERSES.

Article 35 - Dispositions abrogatoires

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, le règlement de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers adopté par le Conseil Communal en séance du 21 novembre 2019 est abrogé.

Article 36 - Exécution

Le Bourgmestre est chargé de veiller à l'exécution du présent règlement.

**RÈGLEMENT DE POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE CONCERNANT LA
COLLECTE DES DÉCHETS PROVENANT DE L'ACTIVITÉ USUELLE DES
MÉNAGES ET DES DÉCHETS ASSIMILÉ A DES DÉCHETS MÉNAGERS**
ANNEXE 1
MODALITÉS SPECIFIQUES AUX COLLECTES SELECTIVES
EN PORTE A PORTE

A. Définition des "déchets ménagers" résiduels

On entend par "déchets ménagers" :

Les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages que ceux-ci exercent ou non une activité professionnelle dans l'immeuble d'où proviennent les déchets. Ne sont pas considérés comme ménagers les déchets dangereux au sens du Catalogue des déchets, établi par l'AGW du 10.07.1997, et les déchets encombrants (objets volumineux non collectables avec les déchets ménagers).

On entend par déchets assimilé aux déchets ménagers :

1. les déchets provenant:

- des administrations et des services publics;
- des collectivités: pensionnats, écoles, crèches, casernes, maisons communautaires;
- des indépendants (y compris le secteur HORECA);
- des commerces (y compris les artisans);
- des marches publics;

2. et consistant en:

- déchets verts (Catalogue déchets n° 209789);
- papiers (Catalogue déchets n° 209790);
- fractions compostables ou biométhanisables des ordures (Catalogue déchets n° 209792);
- emballages primaires en carton conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (Catalogue déchets n° 209793);
- emballages primaires en plastique conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (Catalogue déchets n° 209794);
- emballages primaires en métal conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (Catalogue déchets n° 209795);
- emballages primaires en verre conçus pour l'activité usuelle d'un ménage (Catalogue déchets n° 209796);
- emballages primaires en bois conçus pour l'activité usuelle d'un ménage (Catalogue déchets n° 209797);
- emballages secondaires pour emballages primaires assimilé à des déchets ménagers;
- les déchets provenant de centres hospitaliers et maisons de soins de santé (sauf les déchets visés au n° 18.01 du Catalogue des déchets) et assimilé à des déchets ménagers;

- déchets de cuisine;
- déchets des locaux administratifs;
- déchets hôteliers ou d'hébergement produits en dehors des zones d'hospitalisation et de soins;
- déchets d'activités hospitalières et de soins de santé autres que ceux visés au n° 18.01 du catalogue des déchets (déchets de classe B²).

On entend par déchets ménagers résiduels, les déchets ménagers et assimilés obtenus après exécution de collectes sélectives en porte-à-porte (fraction compostable ou biométhanisable, fraction Papiers et Cartons, fraction PMC, fraction Verres) ou en parcs à conteneurs.

B. Déchets ne faisant pas l'objet de la collecte périodique des déchets ménagers

- Les déchets provenant d'une activité économique avec ou sans but de lucre, non visés au point A ci-dessus.
- Les déchets provenant d'administrations, de services publics et de collectivités, visées au point A 1, qui ne sont pas repris dans une des nomenclatures n° 309789 du Catalogue des déchets ;
- Les déchets industriels non assimilés à des déchets ménagers par le catalogue des déchets ;
- Les déchets spéciaux qui, en raison de leur caractère d'inflammabilité, de toxicité, de corrosivité, de leur risque d'explosion ou qui, pour toute autre raison pourraient mettre en péril, la sécurité des personnes, des installations de manutention et de traitement ou encore plus généralement l'environnement ;
- Les déchets dangereux et emballages de déchets dangereux, au sens du Catalogue des déchets ;
- Les déchets dangereux et emballages de déchets dangereux produits par les agriculteurs et les entreprises agricoles ;
- Les déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 provenant des centres hospitaliers, des maisons de repos et de soins, des médecins, des dentistes, des vétérinaires, des pharmaciens, des prestataires de soins à domicile ;
- Les déchets radioactifs ;
- Les déblais, gravats et décombres provenant de particuliers, de travaux publics ou privés;
- Les cadavres d'animaux, éléments anatomiques et les déchets d'abattoirs ou d'animaleries.

C. Encombrants :

On entend par « déchets encombrants ménagers » les objets volumineux provenant des ménages dont les dimensions sont telles qu'ils ne peuvent être déposés dans les récipients ordinaires de collecte en porte à porte.

Ne sont pas compris sous le vocable « déchets encombrants ménagers » pour des raisons techniques et de sécurité du travail les déchets encombrants qui par leurs dimensions, leur poids ou leur nature ne peuvent être chargés dans le véhicule de collecte prévu pour ce type d'objets ;

Ne sont pas admis sous le vocable « déchets encombrants ménagers » :

- a) Tous les résidus de fabrication provenant d'industries, artisans ou commerces ;
- b) les déchets inertes, soit les déblais, gravats, décombres et autres débris provenant de travaux publics ou privés;
- c) les déchets de jardins (tonte de pelouse, branches provenant de l'élagage, etc.);
- d) tous les produits provenant du nettoyage manuel des voies publiques ou privées assimilées et de leurs dépendances;
- e) les produits de nettoyage des halles, foires, marchés de tout type, lieux de fêtes,...;
- f) Les matières recyclables collectées sélectivement;
- g) Les déchets faisant l'objet d'obligation de reprise ;
- h) les « déchets ménagers » produits par l'activité normale d'un ménage (préparation des aliments, nettoyage des habitations, cours et jardins privés, cendres refroidies, vaisselle, papiers d'emballages, chiffons et résidus divers,...) déposés aux jours et heures de la collecte, dans des récipients individuels ou collectifs réglementaires places en bord de chaussée;
- i) les pneus;
- j) les D.E.E.E (déchets d'équipements électriques et électroniques);
- k) les déchets dangereux comme les petits déchets spéciaux des ménages (DSM) tels que pots de peinture, huile, batterie, emballages de produits chimiques;
- l) tous déchets spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou pour toute autre raison, ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les déchets encombrants sans créer des risques pour les biens, les personnes ou l'environnement;
- m) les déchets spécifiques à risques ou infectes (seringues, médicaments, pansements, déchets de laboratoires, déchets radioactifs,...).

D. Sapins de Noel :

On entend par sapins de Noel les sapins naturels et libres de toute décoration

**RÈGLEMENT DE POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE CONCERNANT LA
COLLECTE DES DÉCHETS PROVENANT DE L'ACTIVITÉ USUELLE DES
MÉNAGES ET DES DÉCHETS ASSIMILÉ A DES DÉCHETS MÉNAGERS**

ANNEXE2

**RÈGLEMENT A RESPECTER PAR LES PARTICULIERS
OUI FREQUENTENT LES RECYPARCS**

**RÈGLEMENT A RESPECTER PAR LES PARTICULIERS QUI
FREQUENTENT LES RECYPARCS.**

**Règlement d'accès aux Recyparcs -Approuve CA 21.12.203 - Entrée en vigueur
01.01.2024**

Préambule

Bienvenue dans notre réseau de recyparcs !

Outil incontournable du tri des déchets, les recyparcs sont des établissements destinés à collecter les déchets issus de l'activité normale des ménages en vue de les recycler, de les valoriser ou de les éliminer selon les règles environnementales en vigueur. L'accès est toutefois autorisé, sous certaines conditions particulières pour les commerçants et indépendants, les A.S.B.L., les écoles, les communes et les C.P.A.S.

Le permis d'environnement ainsi que les différentes législations en vigueur déterminent pour chaque recyparc les modalités d'exploitation dont notamment la liste des matériaux collectes et les conditions d'accès, ce qui explique parfois l'absence de reprise de certains déchets dans certains recyparcs.

Le personnel des recyparcs est là pour vous accueillir, vous indiquer les règles de tri et l'utilisation des conteneurs et faire respecter le présent règlement. Il est tenu d'adopter un comportement poli et courtois envers les usagers et nous attendons bien évidemment une même attitude de respect de la part des usagers vis-à-vis de notre personnel.

Le respect des règles qui suivent doit permettre d'atteindre les objectifs de qualité et un recyclage optimal et de gérer les recyparcs dans les meilleures conditions possibles.
Merci d'avance de respecter le travail de notre personnel.

L'accès aux recyparcs implique le respect d'une série de règles

• **Article 1 : Conditions d'accès**

Dès son arrivée au recyparc, l'usager doit obligatoirement marquer l'arrêt au point d'entrée et présenter sa carte d'identité électronique (eID) (ou dans certains cas particuliers décrits ci-après, sa carte d'accès). Le document d'identification est alors scanné par le personnel du recyparc qui encode les apports.

Le personnel des recyparcs peut retenir les usagers à l'extérieur du recyparc pour des raisons de sécurité, de contrôle de déchets ainsi que de fluidité de la circulation.

o L'accès pour les ménages domiciles dans la Zone Intradel (72 communes)

L'accès est gratuit et se fait uniquement sur présentation de la carte d'identité électronique (eID) ou du document officiel de perte ou de vol émanant des services de police.

Pour les détenteurs d'une eID sans code-barres, le personnel du recyparc encode manuellement le numéro national.

Si les données présentes dans notre système informatique sont erronées, il sera demandé à l'utilisateur une composition de ménage récente afin d'actualiser les données et ainsi attribuer les pointages et quotas au bon compte.

Si un visiteur refuse de présenter son eID, l'accès au recyparc ne lui sera pas autorisé.

En outre, sur base du principe de solidarité, tout usager disposera de la possibilité de présenter une et une seule eID d'une tierce personne (parent, ami, voisin...) lui permettant de déposer pour le compte de celle-ci, dans le respect des principes d'accès aux recyparcs.

L'utilisateur se présentant pour le compte d'une tierce personne doit également présenter sa propre carte d'identité.

o L'accès pour les ménages domiciles hors zone Intradel et Eupen

L'accès est possible sur base d'une inscription préalable accompagnée d'une preuve de domicile (document officiel de résidence, facture d'eau, électricité, avertissement extrait de rôle relatif à la taxe sur les déchets...) et moyennant le paiement d'une redevance annuelle de 50€.

L'inscription est finalisée après paiement. L'accès se fait ensuite sur présentation de la carte d'identité électronique.

Formulaire ad hoc disponible sur parc ou contacter Intradel au 04/240.74.74

o L'accès pour les ménages domiciles hors zone Intradel mais y possédant une seconde résidence

L'accès est gratuit sur base d'une inscription préalable accompagnée d'une preuve de celle-ci (attestation officielle de la commune, facture d'eau/électricité, avertissement extrait de rôle relatif à la taxe sur les déchets).

L'accès se fait uniquement sur présentation de la carte Intradel délivrée par le siège social.

Le coût d'un duplicata en cas de perte est de 10€ (avec report des quotas précédemment atteints). La carte ne sera remplacée gratuitement qu'en cas de vol et sur présentation d'une déclaration de vol délivrée par la police ou document de sinistre.

Formulaire ad hoc disponible sur parc ou contacter 04/240.74.74

o L'accès pour les A.S.B.L. / les établissements scolaires

L'accès est possible sur base d'une inscription préalable et moyennant le paiement d'une redevance annuelle de 50€.

L'accès est autorisé pour tous les matériaux, excepte les déchets spéciaux des ménages (D.S.M.) et les huiles à moteur.

L'accès se fait uniquement sur présentation de la carte Intradel délivrée par le siège social.

Le cout d'un duplicata en cas de perte est de 10€ (avec report des quotas). La carte ne sera remplacée gratuitement qu'en cas de vol et sur présentation d'une déclaration de vol délivrée par la police ou document de sinistre.

Formulaire ad hoc disponible sur parc ou contacter Intradel au 04/240.74.74

o L'accès pour les communes et C.P.A.S.

L'accès est gratuit sur présentation des cartes Intradel attribuées à chacune de nos communes affiliées au prorata du nombre d'habitants (1 carte pour 1.000 habitants).

Accès autorisé :

Uniquement le mercredi et le jeudi toute la journée ainsi que le vendredi matin.

Pour tous les matériaux, excepte les déchets spéciaux des ménages (D.S.M.) et les huiles à moteur.

Le dépôt de déchets provenant de collectes régulières d'encombrants organisées par les Communes ainsi que celui des déchets inertes et des déchets verts des services voiries ou plantation n'est pas autorisé.

Le coût d'un duplicata en cas de perte est de 10€ (avec reports des quotas). La carte ne sera remplacée gratuitement qu'en cas de vol et sur présentation d'une déclaration de vol délivrée par la police ou document de sinistre.

Merci de contacter Intradel au 041240.74.74 afin d'identifier le(s) numéro(s) de cartes à remplacer.

o L'accès pour les I.D.E.S.S, C.P.A.S. et Services d'Aide à la Personne pour le compte des personnes qu'ils desservent

L'accès est autorisé moyennant le respect des conditions suivantes :

- Être une association/institution reconnue par la Commune sur laquelle elle y est établie
- Faire une demande écrite préalable qui sera soumise à l'examen et à l'approbation de nos services, en y joignant l'attestation de reconnaissance délivrée par la commune.

Tout intervenant dans le cadre de ce type de service à la population devra présenter systématiquement au personnel du recyparc, lors de chaque visite, la (les) photocopie(s) recto-verso de la (des) carte(s) d'identité de la (des) personne(s) à laquelle (auxquelles) il se substitue.

Chaque véhicule utilise pour ces activités devra d'ailleurs disposer d'une autorisation originale reçue d'Intradel et directement liée à sa plaque d'immatriculation. Nos services établiront autant de documents que nécessaire, si plusieurs véhicules sont susceptibles de se présenter dans nos recyparcs.

Respect des conditions particulières définies dans l'autorisation reçue d'Intradel jours, recyparcs et matériaux définis)

o L'accès pour les commerçants et indépendants

L'accès est autorisé moyennant une inscription préalable et l'achat d'une carte prépayée.

Uniquement dans certains recyparcs (liste disponible sur le site d'Intradel www.intradel.be).

Accessible uniquement le mercredi, jeudi et vendredi de 9h à 12h30 et de 13h à 17h Accès interdit le mardi et le samedi

Quantités limitées à 1m³/jour toutes fractions confondues

Fractions autorisées : Encombrants combustibles et non combustibles, inertes, frigolite (! Achat préalable de sacs), pots de fleurs, PVC, plastiques durs, verre plat, piles et accumulateurs, pneus usés (voitures de tourisme 5 pièces/an), papiers-cartons, DEEE, verre d'emballage, films et housses plastiques, métaux, déchets verts, textiles non souillés, bois et huiles et graisses de fritures usagées.

Fractions non admises : Déchets spéciaux des ménages (DSM), ordures ménagères, asbestociment et huiles moteur

La souscription des packs (achat de quotas relatifs aux matières payantes) se fait au travers d'un formulaire disponible sur le site internet www.intradel.be

Le formulaire se clôture par une invitation à payer mentionnant le montant et le pack choisi (La TVA. applicable est de 21%).

Plus d'infos ? Merci de contacter Intradel au 04/240.74.74

o Article 2 : Véhicules autorisés

Seules les voitures, les voitures avec petites remorques 1 ou 2 essieux, et les camionnettes dont le poids au sol n'excède pas 3,5 tonnes peuvent accéder à nos recyparcs pour l'apport de déchets.

Afin d'éviter tout risque de perte de chargement, les remorques doivent être correctement bâchées.

Les tracteurs agricoles et forestiers sont strictement interdits.

o Article 3 : Matières et quotas autorisés

Les matières collectées peuvent varier d'un recyparc à l'autre.

La liste des matières autorisées ci-dessous est susceptible d'être modifiée en fonction de

nouvelles collectes/tri sélectif qui pourraient voir le jour.

D'autre part, des collectes saisonnières peuvent être mises en place sur certains recyparcs.

En ce qui concerne les quotas annuels liés à certaines fractions, ceux-ci sont remis à zéro au 1er janvier de chaque année

Sont autorisés :

- Les encombrants (*) combustibles et non combustibles
- Les plastiques durs
- Le verre plat
- Les déchets de bois
- La frigolite
- Les déchets inertes (terres et briquillons)
- Les déchets de construction contenant de l'asbeste-ciment
- Les déchets verts
- Les métaux
- Les papiers et les cartons
- Le verre d'emballage (verre blanc et verre coloré)
- Les huiles moteur (contenant < 5L)
- Les huiles et graisses de friture (contenant <5 L)
- Les textiles
- Les pots de fleurs
- Les films plastiques
- Les PVC
- Les bouchons en liège
- Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)
- Les tubes néon et les ampoules économiques
- Les déchets spéciaux des ménages (DSM)
- Les pneus
- Les piles et les accumulateurs
- Les panneaux photovoltaïques

(*) Un encombrant est par définition un déchet trop volumineux pour entrer dans le conteneur gris ou un sac poubelle. Exemples : matelas, sommiers, balatum, tapis plain, papiers peints, miroirs..

Les apports ne peuvent excéder 1m³, tous matériaux confondus, par véhicule, par jour et par recyparc, quel que soit le nombre de personnes présentes dans le véhicule ou de cartes d'identité présentées.

Toutefois, selon l'état de saturation du recyparc et du taux de fréquentation, le personnel du recyparc peut autoriser un dépôt plus important avec un maximum de

2m³ au total, dans la mesure où ce dernier ne perturbe pas la bonne gestion du recyparc.

Par conséquent, **un véhicule dont le chargement est supérieur à 2 m³ sera toujours refusé**, quel que soit le nombre de personnes présentes dans le véhicule ou de cartes d'identité présentées.

○ **Article 4 : Règles de tri**

- Le tri des déchets doit avoir été effectué avant l'arrivée sur le recyparc.
- La vérification des apports se fait à l'entrée
- L'usager doit rendre le contrôle possible
- Les sacs fermes ne sont pas admis
- Les ordures ménagères ne sont pas admises
- Tout chargement non trié sera refusé.
- Chaque apport de déchets doit être déposé dans le conteneur approprié et désigné comme tel.
- Il est strictement interdit de déverser quoi que ce soit dans des conteneurs pleins ou non affectés et signalés comme tels.
- Le personnel du recyparc pourra refuser tout chargement en fonction de l'état de remplissage des conteneurs et des quantités déjà déposées par l'usager.

○ **Article 5 : Comportement dans les recyparcs**

- Les règles élémentaires de politesse, de courtoisie et de respect de l'autre doivent régir les relations entre le personnel des recyparcs et les usagers.
- Chaque usager devra se conformer aux consignes du personnel du recyparc
- Il est interdit de récupérer toute matière - objet quelconque sur le recyparc
- Tout dépôt à l'entrée ou aux abords du recyparc est interdit
- Il est interdit d'endommager les clôtures, grilles d'accès, bâtiments, conteneurs ainsi que l'équipements. La réparation des dégâts éventuels est à charge des usagers qui les ont occasionnés. Une déclaration d'accident ou un constat devra être rempli.
- Il est interdit d'emporter le matériel mis à la disposition des usagers pour la manutention et le nettoyage des déchets (brosses, pelles)
- Les cadeaux en nature ou en espèces ne sont pas autorisés

○ **Article 6 : Règles de sécurité**

- Chaque usager devra se conformer aux consignes du personnel d'Intradel.
- Les matériaux doivent être déposés dans les conteneurs avec précaution
- Les remorques doivent être bâchées
- Le code de la route est d'application à l'intérieur du recyparc et la vitesse est limitée à 10 km/h
- Le moteur des véhicules doit être coupé durant le déchargement
- Il est interdit de fumer sur le recyparc afin d'éviter tout risque d'incendie
- Il est interdit d'enjamber et de monter sur les garde-corps
- Il est interdit de descendre dans les conteneurs
- L'accès au local des déchets spéciaux des ménages (DSM) est interdit;
- l'usager doit préalablement au dépôt de ces matières s'adresser au personnel du recyparc
- La vidange des huiles moteur et de friture dans les bulles respectives est interdite ; l'usager place les contenants sur les tables de tri prévues à cet effet
- L'usager doit rester vigilant aux déplacements des autres usagers sur le recyparc et doit veiller à stationner son véhicule de manière à ne pas gêner la circulation
- L'usager doit être attentif aux manœuvres des camions présents sur le recyparc
- L'usager doit s'assurer qu'aucun membre du personnel du recyparc ne soit occupé à ranger le conteneur avant d'y déverser des déchets

- Le personnel des recyparcs peut retenir les usagers à l'extérieur du recyparc pour des raisons de sécurité
- Il est interdit de laisser circuler librement sur le recyparc les enfants de moins de 12 ans et les animaux

○ **Article 7: Horaire des recyparcs**

Les recyparcs sont accessibles pendant les heures d'ouverture suivantes :

- **Du mardi au vendredi** de 9h à 12h30 et de 13h à 17h
- **Le samedi** de 8h30 à 12h30 et de 13h à 17h.

Lorsqu'un jour férié tombe un lundi, les recyparcs sont systématiquement fermés le mardi qui suit pour permettre aux transporteurs d'évacuer et de remplacer les conteneurs du samedi.

Les recyparcs sont fermés les 24 et 31 décembre.

Intradel se réserve le droit de fermer ses recyparcs pour la formation de son personnel.

Afin de permettre la fermeture des recyparcs aux heures affichées, aucune remorque de quelque matériau que ce soit ou tout véhicule dont le temps de déchargement est estimé à plus de 15 minutes ne sera acceptée après 16h45.

Les horaires et les jours de fermeture sont communiqués via:

- Le panneau d'entrée du recyparc
- Le calendrier des collectes
- www.intradel.be

○ **Article 8 : Responsabilités**

L'intercommunale Intradel décline toute responsabilité en cas d'accident entre usagers et de vols (effets personnels dans les véhicules...) dans l'enceinte des recyparcs.

Les usagers sont responsables des dégâts qu'ils pourraient occasionner.

○ **Article 9 : Non-respect du règlement - sanctions**

En cas de non-respect du présent règlement, Intradel se réserve le droit de retirer l'accès aux recyparcs, selon les modalités reprises ci-après.

Nature de la faute	Sanction potentielle
Agression physique	5 ans d'exclusion
Agression verbale	1 an d'exclusion
Non-respect du règlement d'accès et/ou des consignes de tri	1 an d'exclusion
Récidive agression physique	Exclusion à vie
Récidive agression verbale	5 ans d'exclusion
Récidive non-respect du règlement d'accès et/ou des consignes de tri	5 ans d'exclusion

La décision sera notifiée à l'intéressé(e) par courrier dans les quinze jours de la constatation du comportement incrimine, courrier qui sera envoyé à son adresse d'inscription.

La décision peut être contestée par courrier adresse à

Monsieur le Directeur général, Port de Herstal - Pre Wigi 20, 4040 Herstal, par recommandé dans les quinze jours de la date de réception de sa notification. La notification mentionne le recours ouvert auprès du Directeur général. A défaut de contestation dans le délai, la décision est considérée comme définitive.

Monsieur le Directeur général se prononce dans les dix jours de réception du recours.

La position formelle de l'intercommunale comprend tous les éléments de motivation de la décision. La décision motivée est notifiée au réclamant par courrier envoyé à son adresse d'inscription.

En cas de persistance dans le chef du réclamant de son désaccord avec la décision de l'intercommunale, le réclamant a la possibilité d'interpeller le service du Médiateur de la Wallonie, dont les coordonnées sont :

LE MEDiateur DE WALLONIE
54, rue Lucien Nameche, 5000 Namur
Tel : 0800 / 19 199
Courriel : intradelfile-mediateur.be

Cette notification reprend explicitement la possibilité d'interpeller le Médiateur de la Wallonie et ses coordonnées.

Le réclamant doit interpeller le Médiateur de Wallonie dans l'année du comportement incrimine. Aucune suite n'est donnée aux réclamations anonymes.

Les sanctions prononcées par Intradef dans le cadre du présent règlement ne sont pas exclusives de l'engagement éventuel de poursuites civiles et/ou pénales. Seuls les tribunaux de l'arrondissement de Liège sont compétents.

Merci par avance pour votre engagement environnemental et solidaire ! Grâce à vos efforts de tri, nous pourrons, tous ensemble, atteindre les objectifs de qualité et un recyclage optimal et gérer les recyparcs dans les meilleures conditions possibles !